

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-133

**Achat ou location d'une voiture particulière électrique
d'occasion**

1. Secteur d'application

Transport de voyageurs par des voitures particulières électriques d'occasion.

2. Définitions

Pour les besoins de la présente fiche, sont définies les notions suivantes :

Véhicule électrique	Véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.
Véhicule d'occasion	Véhicule ayant déjà fait l'objet d'une immatriculation en série définitive à la date d'engagement de l'opération.
Voiture particulière	Véhicule tel que défini au 1.4 de l'article R. 311-1 du code de la route. Il est défini de manière unique par son numéro d'identification « Vehicle Identification Number – VIN ».

3. Dénomination

Achat ou location longue durée de voitures particulières électriques d'occasion.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} septembre 2030.

4. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne l'acquisition (achat ou location) d'une ou plusieurs voitures particulières électriques d'occasion.

La date de première immatriculation du véhicule est comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2023 et a été effectuée en France. Le véhicule acquis ne peut faire l'objet de plusieurs valorisations au titre de la présente fiche.

Le niveau d'état de santé de la batterie est supérieur ou égal à 80 % selon la méthodologie définie à l'annexe 8 de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. A défaut, l'autonomie résiduelle est supérieure ou égale à 80% de l'autonomie établie lors de l'homologation du véhicule ou supérieure ou égale à 200 km.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de trente-six mois, hors reconduction tacite. Dans le cas d'un achat, le bénéficiaire conserve le véhicule acquis pour une durée minimale de trente-six mois.

Le professionnel est un professionnel de l'automobile habilité tel que défini à l'article R. 4544-9 du code du travail.

Le nombre de véhicules valorisables au titre de la présente fiche est inférieur ou égal à cinq véhicules par bénéficiaire dans le cas d'une personne physique.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location de voitures particulières électriques d'occasion ainsi que le numéro d'immatriculation des véhicules achetés ou loués.

Lorsque le véhicule est pris en location, la preuve de réalisation de l'opération est constituée par le contrat de location ou la facture du premier loyer.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat provisoire ou définitif d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ;
- une extraction du système d'immatriculation des véhicules (SIV) du véhicule ou un certificat tel que défini par le V de l'article R. 322-4 du code de la route, attestant de la date et du lieu de première immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués et de la durée de détention par leur précédent propriétaire ou locataire ;
- la copie du document attestant de l'état de santé de la batterie, ou à défaut de l'autonomie résiduelle du véhicule, fournie par le professionnel ;
- pour un achat groupé : la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués dès lors que plusieurs véhicules sont concernés pour un même bénéficiaire.

5. Durée de vie conventionnelle

12 ans.

6. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie du véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Montant en kWh cumac par véhicule acheté ou loué
Voiture particulière électrique d'occasion	42 200